

**N° 47 / 07.
du 15.11.2007.**

Numéro 2363 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, quinze novembre deux mille sept.

Composition:

Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation, président,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Jacqueline ROBERT, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marc KERSCHEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour d'appel,
Georges WIVENES, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

la FONDATION 1, établissement d'utilité publique, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par ses administrateurs actuellement en fonction,

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Florence TURK-TORQUEBIAU, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

e t :

1) la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 1, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), exploitant la station-service Société 2, sise à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

2) la société anonyme SOCIÉTÉ 2, actuellement la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 2, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par ses administrateurs actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

3) la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 3, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), exploitant la station-service Société 2 à la même adresse, représentée par son gérant actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

4) X.) dit (...), demeurant à L-(...), (...), exploitant la station-service Société 2 sise à L-(...), (...),

5) Y.), épouse X.), demeurant à L-(...), (...), exploitant la station-service Société 2, sise à L-(...), (...),

6) la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 4, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, exploitant les stations-service Société 2 sises à L-(...), (...) et à L-(...), (...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

7) la société à responsabilité limitée Société 5, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, exploitant la station-service Société 2 à la même adresse et la station-service Société 2 sise à L-(...), (...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

8) la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 6, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, exploitant la station-service Société 2 sise à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

9) Z.), épouse (...), demeurant à L-(...), (...), exploitant la station-service Société 2 sise à L-(...), (...),

10) la société anonyme SOCIÉTÉ 7, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, exploitant la station-service Société 2 à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

11) la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 8, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, exploitant la station-service Société 2 à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

12) la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 9, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, exploitant la station-service Société 2 à (...), (...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

13) la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 10, établie et ayant son siège social à L(...), (...), représentée par ses gérants actuellement en fonction, exploitant la station-service Société 2 à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

14) la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 11, établie et ayant son siège social à L(...), (...), représentée par ses gérants actuellement en fonction, exploitant la station-service Société 2 à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

15) la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 12, établie et ayant son siège social à L(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, exploitant la station-service Société 2 à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

16) la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 13, établie et ayant son siège social à L(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, exploitant la station-service Société 2 à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

17) A.), demeurant à L(...), (...), exploitant la station-service Société 2 sise à L(...), (...),

18) B.), demeurant à L(...), (...), exploitant la station-service Société 2 sise à L(...), (...),

19) C.), les deux demeurant à L(...), (...), exploitant la station-service Société 2 sise à L(...), (...),

20) D.), épouse C.), demeurant à L(...), (...), exploitant la station-service Société 2 sise à L(...), (...),

21) la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois SOCIÉTÉ 14, établie et ayant son siège social à L(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, exploitant la station-service Société 2 sise à L(...), (...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

22) E.), demeurant à L(...), (...), exploitant la station-service Société 2 à L(...), (...),

23) F.), épouse E.), demeurant à L(...), (...), exploitant la station-service Société 2 à L(...), (...),

24) la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 15, établie et ayant son siège social à L(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, exploitant la station-service Société 2 sise à L(...), (...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

25) G.), demeurant à L-(...), (...), exploitant la station-service Société 2 à L-(...), (...),

26) H.), épouse G.), demeurant à L-(...), (...), exploitant la station-service Société 2 à L-(...), (...),

27) I.), demeurant à L-(...), (...), exploitant la station-service Société 2 à L-(...), (...),

28) J.), épouse I.), demeurant à L-(...), (...), exploitant la station-service Société 2 à L-(...), (...),

défendeurs en cassation,

comparant par Maître Katia MANHAEVE, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

29) l'association sans but lucratif A.S.B.L. 1, (...), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

30) la société de droit néerlandais SOCIÉTÉ 16 (« Besloten Vennootschap met beperkte aansprakelijkheid »), établie et ayant son siège social à NL-(...), (...), représentée par sa « directie » actuellement en fonction,

31) la fondation de droit néerlandais FONDATION 2, établie et ayant son siège social à NL-(...), (...), représentée par son « bestuur » actuellement en fonction,

défenderesses en cassation.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Oùï la conseillère Marie-Paule ENGEL en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général John PETRY ;

Vu le jugement attaqué rendu le 13 décembre 2005 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, quatorzième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel ;

Vu le mémoire en cassation signifié les 12 et 13 avril 2007 par la FONDATION 1 et déposé le 14 avril 2007 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 2 juin 2006 par la société anonyme SOCIÉTÉ 2 actuellement s. à r. l. SOCIÉTÉ 2, la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 1, la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 3, X.), Y.), la société à responsabilité limitée unipersonnelle SOCIÉTÉ 4, la société à responsabilité limitée SOCIETE 6, la société anonyme SOCIETE 7, la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 9, la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 10, la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 11, la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 12, la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 13, A.), B.), C.), D.), E.), F.), la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 15, G.), H.), la société à responsabilité limitée Société 5, Z.), la société à responsabilité limitée SOCIETE 8, la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 14, I.) et J.) et déposé le 8 juin 2006 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que la SOCIÉTÉ 2 et les exploitants des stations-service SOCIETE 2 concluent à l'irrecevabilité du pourvoi pour défaut de précisions dans l'indication des dispositions attaquées du jugement du 13 décembre 2005 ; qu'ils reprochent à la Fondation 1 d'avoir déclaré sous l'intitulé « Dispositions attaquées » attaquer, outre les dispositions qui lui sont spécifiques celles qui concernent d'autres entités (...) (SOCIETE 16, A.S.B.L. 1 et Fondation 2) et demandé leur cassation alors que les deux moyens de cassation invoqués ne concernent que la FONDATION 1 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 paragraphe 2 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation le mémoire en cassation doit préciser les dispositions attaquées de l'arrêt ou du jugement ;

Attendu cependant que cette disposition constitue une règle de forme et que les dispositions attaquées ont été énoncées d'une façon précise de sorte que le moyen d'irrecevabilité pour violation des exigences de forme n'est pas fondé ;

Sur les faits :

Attendu, selon le jugement attaqué, que le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, statuant sur les demandes dirigées par la SOCIÉTÉ 2 et différents exploitants de stations-service SOCIETE 2 au Luxembourg contre l'A.S.B.L. 1, la FONDATION 1, la société de droit néerlandais SOCIÉTÉ 16 et la fondation de droit néerlandais FONDATION 2 et tendant à la réparation du dommage causé par l'occupation des stations-service SOCIETE 2 par des

militants (...) pendant la journée du (...)2002, avait dit les demandes non fondées pour autant que dirigées contre la FONDATION 1, la société de droit néerlandais SOCIÉTÉ 16 et la fondation de droit néerlandais FONDATION 2 et fondées en principe pour autant que dirigées contre l'A.S.B.L. 1 et avait institué une expertise pour la détermination des dommages subis ; que sur appel de l'A.S.B.L. 1 d'une part et de la SOCIÉTÉ 2 et des exploitants des stations-service d'autre part, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg dit, par réformation, la FONDATION 1 et la société de droit néerlandais SOCIÉTÉ 16 responsables in solidum avec l'A.S.B.L. 1 du dommage causé et confirma le jugement pour le surplus.

Premier moyen de cassation :

tiré :

« (i) *de la violation de l'article 89 de la Constitution pour défaut de motif ;*

(ii) *du défaut de base légale ;*

(iii) *de la violation des articles 1382 et 1383 du Code Civil, et de la violation par refus d'application, sinon par fausse application des articles 24 et 26 de la Constitution, des articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ainsi que du statut de Fondation, d'après l'article 27 alinéa 2 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle que modifiée ;*

en ce que le jugement attaqué :

a dit que la FONDATION 1 est responsable in solidum avec l'A.S.B.L. 1 du préjudice causé aux parties demanderessees originaires sur base des articles 1382 et 1383 du Code Civil et a condamné la demanderesse en cassation aux dépens, en retenant implicitement mais nécessairement un comportement fautif, sinon une faute commise par la Fondation 1,

alors, en premier lieu, que

au voeu de l'article 89 de la Constitution tout jugement est motivé et que le jugement tout en reproduisant les conclusions de la FONDATION 1 ayant « fait valoir que le fait de collecter des dons dans le but de sensibiliser la population sur l'écologie ne constituerait pas de faute » n'a pas motivé en quoi ce fait constituerait une faute et n'a pas motivé de ce fait sa décision ;

et alors, en deuxième lieu, que

en déplaçant le débat sur le seul terrain de la causalité le jugement a conclu que l'appel des fonds effectué par la FONDATION 1 se trouve en relation causale avec les préjudices invoqués, sans mentionner le caractère fautif de cet appel aux dons et privant ainsi sa décision de base légale ;

et alors, en troisième lieu, que

en s'abstenant de définir, qualifier ou caractériser une faute à l'encontre de la FONDATION 1 et en retenant la responsabilité personnelle de la FONDATION 1 sur base des articles 1382 et 1383 et en ne prenant pas en considération les principes édictés par la Constitution, la Convention européenne des droits de l'Homme, ainsi que le statut de Fondation, d'après l'article 27 alinéa 2 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle que modifiée, le jugement, en se livrant à un

examen superficiel et non motivé du caractère fautif de l'appel aux dons lancé par la FONDATION 1, et la privant encore de l'examen de ses libertés fondamentales, a violé les textes susvisés, par fausse application, refus d'application ou fausse interprétation de ces textes;

inadmissible aux droits d'autrui, les juges du fond ont violé les textes susvisés et les articles 1382 et 1383 du Code civil, et le jugement attaqué doit être cassé pour violation de la loi.

Sur la première branche du moyen :

Mais attendu qu'en disant, après avoir retenu que les manifestants (...) avaient occupé pendant la journée du (...)2002 contre le gré des propriétaires les stations-service SOCIETE 2 de façon à empêcher les clients d'y accéder, que ces faits étaient incompatibles avec la liberté de commerce et l'inviolabilité de la propriété privée et dépassaient manifestement le droit de rassemblement pacifique garanti à chaque personne conformément à l'article 25 de la Constitution et l'article 11 de la Convention des Droits de l'Homme et constituaient des fautes au sens de l'article 1382 du code civil :

« Il résulte des éléments du dossier que par lettre du mois de (...) 2002 la FONDATION 1 a adressé à ses sympathisants un appel de fonds dans le cadre de la campagne << (...) >> en faisant valoir que << ...C'est la raison pour laquelle (...) se mobilise contre (...). Il nous appartient de stopper ce géant pétrolier déraisonnable et de l'inciter à changer sa façon de voir les choses. Si (...)/SOCIETE 2 refuse d'entendre le langage des phénomènes climatiques et les arguments scientifiques, nous devons passer à l'offensive et lui secouer les puces. Soutenez la campagne '' (...)'' par vos dons! De gros efforts et d'importantes sommes d'argent seront nécessaires pour rivaliser avec le plus grand pouvoir économique privé de la politique internationale >> et que cette lettre a donc invité les sympathisants de (...) à soutenir par leurs dons la campagne << (...) >> à un moment où la décision de bloquer toutes les stations-service SOCIETE 2 au Luxembourg a été prise depuis plusieurs mois et où le blocage des stations-service a été imminent. Il faut en déduire que l'appel de fonds ne s'est pas inscrit dans le cadre général d'une simple campagne de sensibilisation du public en matière d'environnement, mais qu'il a été spécialement lancé dans le but de financer l'action de blocage des stations-service SOCIETE 2 au Luxembourg. En effet, sans moyens financiers importants l'organisation d'une action d'une telle envergure aurait été impossible. Ainsi, l'acheminement des militants du monde entier et du matériel nécessaire a, de toute évidence, déjà à lui-seul engendré des frais très élevés dont il a fallu assurer le financement. »

les juges du fond ont précisé en quoi consiste la faute commise par la demanderesse en cassation ;

D'où il suit que le moyen manque en fait dans sa première branche et ne peut être accueilli.

Sur la deuxième branche du moyen :

Mais attendu qu'il résulte de la réponse à la première branche du moyen que les juges d'appel, en disant que l'appel aux dons de la FONDATION 1 ne s'inscrivait pas, comme allégué, dans le cadre général d'une simple campagne de sensibilisation du public en matière d'environnement mais qu'il avait pour objet de financer une action de blocage fautive des stations-service SOCIETE 2, ont précisé en quoi l'appel aux dons effectué par la demanderesse en cassation était fautif ;

D'où il suit que le moyen manque en fait dans sa deuxième branche et ne peut être accueilli ;

Sur la troisième branche du moyen

Mais attendu qu'il ne résulte ni des pièces de la procédure auxquelles la Cour peut avoir égard ni de l'arrêt attaqué que le demandeur en cassation ait présenté aux juges du fond le moyen portant sur les principes édictés par la Constitution, la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que le statut de Fondation, d'après l'article 27 alinéa 2 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle que modifiée, qu'il met actuellement en œuvre et qu'ainsi le moyen est nouveau ; qu'il est mélangé de fait et de droit, dès lors que la violation d'une règle, fût-elle d'ordre public, ne peut être invoquée utilement devant la Cour de cassation, si elle implique la connaissance de circonstances de fait qui n'ont pas été soumises aux juges du fond ;

Attendu d'autre part qu'il résulte de la réponse aux deux premières branches du moyen que les juges du fond ont caractérisé, sur base des articles 1382 et 1383, la faute commise par la Fondation 1 ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli en sa troisième branche ;

Deuxième moyen de cassation :

tiré ;

« (i) *de la contradiction des motifs équivalant à un défaut de motif en violation de l'article 89 de la Constitution*

(ii) *du défaut de base légale*

(iii) *de la violation des articles 1382 et 1383 du Code civil*

en ce que le jugement,

a dit que la FONDATION 1 est responsable in solidum avec l'A.S.B.L.

l du préjudice causé aux parties demanderessees originaires sur base des articles 1382 et 1383 du Code Civil et a condamné la demanderesse en cassation aux dépens, en retenant implicitement mais nécessairement un lien de causalité entre l'appel aux dons lancé par la Fondation 1 et le dommage occasionné aux demandeurs originaires,

alors, en premier lieu, que

en se prononçant sur le lien de causalité entre le fait et le dommage, les juges du fond ont pu en totale contradiction retenir pour un même fait qu'il était causal pour une personne déterminée et non causal pour une autre, et tenir la première personne responsable et pas la seconde. Dès lors que ces motifs se détruisent et s'annihilent réciproquement, aucun d'eux ne peut être retenu comme fondement de la décision (Boré, précit, § 1927), et la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs. Le jugement doit être cassé de ce chef.

alors, en deuxième lieu, que

en se prononçant sur le lien de causalité entre le fait et le dommage, les juges du fond ont retenu pour un même fait qu'il était causal pour une personne déterminée et non causal pour une autre, et tenir le première responsable et pas la seconde, sans justifier en quoi une différence d'application de la loi était requise, ont dès lors donné à leur décision des motifs imprécis ou incomplets. Le jugement, en se livrant à des constatations de fait insuffisantes pour statuer sur le droit, doit être cassé pour manque de base légale.

alors, en troisième lieu, que

en ayant exposé que le tribunal allait appliquer la théorie de la causalité adéquate, les juges du fond ont en réalité appliqué la théorie de l'équivalence des conditions, en se livrant à l'examen du lien de causalité. Et que, s'agissant d'établir le lien de causalité les juges du fond ont présumé l'existence de ce lien de manière arbitraire alors qu'ils ne l'ont pas retenu dans des circonstances comparables, et que dès lors la relation causale n'a pas été établie avec certitude. En appliquant les articles 1382 et 1383 du Code civil sans justifier de l'une de leurs conditions légales, à savoir le lien de causalité, le jugement encourt la cassation pour violation de la loi ;

Sur la première branche du deuxième moyen :

Mais attendu que les juges du fond en disant que l'appel de fonds de la fondation de droit néerlandais FONDATION 2 avait pour objet la campagne « (...) » qui « n'a pas seulement consisté dans l'action de blocage au Luxembourg mais également en différentes autres actions autour du globe », « de sorte que la reconnaissance d'avoir fait de manière générale un appel de fonds dans le cadre de la campagne internationale ne permet pas (non plus) de conclure à l'existence d'une relation causale avec les préjudices invoqués » alors que celui de la FONDATION 1 « a été spécialement lancé dans le but de financer l'action de blocage des stations-service SOCIETE 2 au Luxembourg » et que « sans moyens financiers importants l'organisation d'une action d'une telle envergure aurait été impossible » ne se sont pas contredits dans leur

motivation portant sur la relation causale entre les appels de fonds et les préjudices ;

D’où il suit que la première branche du moyen manque en fait et ne peut être accueillie ;

Sur la deuxième branche du deuxième moyen :

Mais attendu qu’il résulte de la réponse à la première branche du deuxième moyen que les juges du second degré ne se sont pas fondés, pour apprécier la causalité entre l’agissement de la demanderesse et les préjudices sur le même fait que celui établi à l’égard de la fondation de droit néerlandais FONDATION 2 ;

D’où il suit que la deuxième branche du moyen manque en fait et ne peut être accueillie ;

Sur la troisième branche du deuxième moyen :

Mais attendu que les juges du fond, en retenant que l’appel de fonds a été spécialement destiné au financement de l’action de blocage des stations-service SOCIETE 2 au Luxembourg et que sans moyens financiers importants l’organisation d’une action d’une telle importance aurait été impossible, ont souverainement apprécié l’existence d’une relation causale entre les faits de l’espèce et le dommage allégué ;

D’où il suit que le moyen n’est pas fondé ;

Quant à l’indemnité de procédure :

Attendu que la demande en octroi d’une indemnité de procédure de la SOCIETE 2 et des exploitants des stations-service SOCIETE 2 est à rejeter pour manque des justifications requises par l’article 240 du NCPC ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

rejette les demandes de la s.à r. l. SOCIETE 2 et des exploitants des stations-service SOCIETE 2 tendant à l’octroi d’une indemnité de procédure ;

condamne la FONDATION 1 aux frais de l’instance en cassation, dont distraction au profit de Maître Katia MANHAEVE, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le conseiller-président Jean JENTGEN, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.